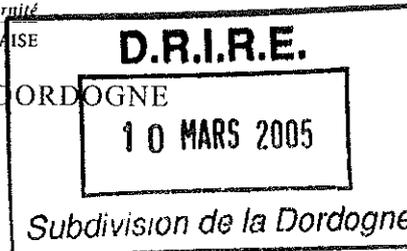




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39



ARRETE PREFECTORAL d'AUTORISATION

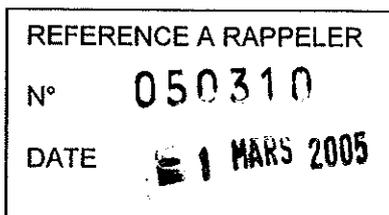
Pour L'Etablissement Industriel du Périgord

21, rue Pierre Sémard

A

24000 - PERIGUEUX

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
subdivision
☎ 05.53.02.65.85



LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

JCL/0021/05

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88.0798 du 6 mai 1988, autorisant la S.N.C.F. à exploiter les ateliers du matériel SNCF situés 4 rue Pierre Sémard à Périgueux ;

VU le dossier déposé le 04 février 2004 par lequel l'Etablissement Industriel du Périgord, dont le siège social est situé 34 rue du commandant Mouchotte à Paris (75014), demande l'autorisation d'exploiter les différents ateliers de maintenance et de réparation de matériels ferroviaires, situés 21 rue Pierre Sémard, sur le territoire de la commune Périgueux;

VU la convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau collectif du 19 juillet 1995, établie entre l'exploitant de la station d'épuration du district de l'agglomération de Périgueux et l'Etablissement Industriel du Périgord;

VU l'avenant n°1 du 30 août 2004 modifiant l'article 4 de la convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau collectif du 19 juillet 1995 ci-dessus mentionnée ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment les études d'impact et de dangers;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 27 janvier 2005;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement des installations vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par l'Etablissement Industriel du Périgord, dans le dossier relatif à la réactualisation des études d'impact et de dangers, permettent de s'assurer du respect des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Industriel du Périgord, peut donc être autorisé à exploiter les différents ateliers de maintenance et de réparation de matériels ferroviaires sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

L'Etablissement Industriel du Périgord, dont le siège social est situé 34 rue du commandant Mouchotte à Paris (75014), est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter 21 rue Pierre Sémard à PERIGUEUX (24000) les installations suivantes :

| Rubrique | Nature de l'activité | Capacité | A-D-NC |
|-----------------|---|--------------|----------|
| 2565.2.a | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc. ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc. ...) (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l | 12200 litres | A |
| 2566 | Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique | 4 fours | A |
| 2931 | Ateliers d'essais sur banc de Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion | > 150 kW | A |
| 2930.2.a | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, etc. sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg / j | 150 kg/j | A |
| 1180.2.b | Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : Dépôt de composants, d'appareils et matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l | 200 litres | D |
| 1220.3 | Emploi et stockage de l' Oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t | 3,5 tonnes | D |
| 1418.3 | Stockage ou emploi de l' Acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t | 230 kg | D |

| | | | |
|----------|---|------------------------|----|
| 1432.2.b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 27,5 m ³ eq | D |
| 1612.3 | Emploi ou stockage d' Acide chlorosulfurique, oléums : supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t | 5,6 tonnes | D |
| 2560.2 | Travail mécanique des Métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 205 kW | D |
| 2575 | Emploi de matières abrasives, telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | 224 kW | D |
| 2661.2.b | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j | 2,5 t/j | D |
| 2910.A.2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 10,3 MW | D |
| 2920.2.b | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (à l'exclusion des installations comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques) la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 200 kW | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW | 49 kW | D |
| 2930.1.b | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² mais inférieure à 5000 m ² | 4850 m ² | D |
| 2940.3.b | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile, ...), lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j | 100 kg/j | D |
| 286 | Stockages et activités de récupération de déchets de Métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant inférieure à 50 m ² | < 50 m ² | NC |
| 1530 | Dépôts de Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ | 40 m ³ | NC |

| | | | |
|----------|--|----------------|----|
| 2340 | Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant inférieure à 500 kg/j, | 150 kg/semaine | NC |
| 2410 | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW | 30 kW | NC |
| 2450.2.b | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante Hélio gravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est inférieure à 50 kg/j | < 50 kg/j | NC |

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les terrains sont la propriété de la SNCF.

Le site est implanté sur les parcelles n°41 de la section AN (superficie de 88854 m²) et n°20 de la section AP (superficie de 107183 m²).

Les activités de l'Etablissement Industriel du Périgord consistent en :

- la révision et la transformation de véhicules remorqués voyageurs,
- la révision des pièces détachées,
- la réparation des véhicules accidentés,
- la visite et révisions des véhicules de service.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés types correspondants si elles sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h45 à 12h00 et 13h00 à 17h00. Certaines activités peuvent fonctionner ponctuellement en services décalés (2x8) .

Pas d'activité les week-end et jours fériés.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le site fait partie intégrante du paysage. Les bâtiments anciens témoignent de l'architecture des bâtiments industriels des années 1850. L'exploitant doit :

- maintenir en bon état les installations existantes,
- prendre toutes les dispositions pour intégrer les nouveaux bâtiments sur le site.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Son bilan accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

L'exploitant doit, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, faire un récolement des dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues au chapitre 9 du titre V de l'étude d'impact.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 6 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 31 décembre 2015.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 ;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par l'exploitant visé à l'article 1^{er} cité ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à la l'Etablissement Industriel du Périgord.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Périgueux et pourra y être consulté^e par les personnes intéressées, et y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 13 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88-0798 du 6 mai 1988,
- le récépissé de déclaration n° 15 du 9 juin 1989 relatif à l'installation d'une cabine de peinture de bogies,
- le récépissé de déclaration n°6 du 2 mars 1990 relatif à la création d'un chantier de décapage mécanique et peinture primaire de caisse de voitures ferroviaires,
- le récépissé de déclaration n°3 du 15 février 1991 relatif au transfert de l'atelier de charge d'accumulateurs,
- le récépissé de déclaration du 19 novembre 1991 relatif au transfert de l'atelier 8 à l'atelier 12,
- l'accusé réception du 10 août 2001 relatif à la déclaration de détention d'appareils contenant des PCB.

ARTICLE 12 : AMPLIATION ET EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Maire de Périgueux,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. les Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le - 1 MARS 2005

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
P/le Secrétaire Général P.I.
Le Sous-Prefet

Jean Claude AMADIEU

| |
|--|
| TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU |
|--|

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Périgueux.

La consommation d'eau est de 15 000 m³/an, dont 8 000 m³ pour les installations sanitaires.

Les principales sources de consommation d'eau à usage industriel concernent le lavage et l'appoint de la chaufferie.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent gêner le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 2325 et L 232-6 dudit code.

Leur mise en place doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Dans le cas où des installations de prélèvement d'eau sont mise en place, elles doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- 1°) si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- 2°) si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Sur le site de Périgueux, datant des années 1850, les réseaux de collecte des effluents ne séparent pas les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Il existe deux réseaux qui sont connectés en deux points au réseau public.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas des substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans un bassin de confinement.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ce bassin, les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande

Le bassin de confinement précité est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves d'eau d'extinction citées dans le titre V- prévention des risques- du présent arrêté

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sont récupérées dans les réseaux des eaux pluviales non polluées et des effluents industriels. La quantité d'eau mise en œuvre pour le sinistre le plus important est de 1000 m³ environ.

X Le réseau d'égout étanche interne à l'établissement est équipé de vannes d'arrêt permettant de l'isoler des réseaux de la ville. Ce réseau d'égout interne servira pour recueillir les eaux éventuellement polluées en cas d'incendie ou d'incident. La détermination de son volume doit être respectée suivant l'échéancier mentionné en annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

X Toutes les eaux provenant du site sont traitées dans un débourbeur séparateur hydrocarbures qui est dimensionné pour un débit de 10 litres par seconde. Il permet un abattement de 70 à 80 % des matières en suspension et une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 10 mg/litre.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

Sur ce site datant des années 1850, tous les rejets liquides, eaux industrielles et eaux de pluie, sont collectés dans les mêmes réseaux.

Une partie des eaux de pluie s'infilte dans le sol en limite des zones étagées.

Le site est divisé en deux parties:

- les bâtiments implantés le long de la rue Pierre Sépard (bureaux, vestiaires, bâtiments 14-20-27-29), rejettent dans le réseau implanté dans cette même rue,
- tout le reste du site qui est regroupé dans le réseau situé le long des voies ferrées, passe dans le déshuileur avant de rejoindre le réseau public, rue Alphée Maziéras.

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles être polluées,
2. les eaux industrielles usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 5.2.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux usées sanitaires sont collectées par l'un des deux réseaux spécifiques et rejetées dans le réseau public.

Les eaux pluviales, en provenance des toitures des bâtiments et des voies de circulation, sont collectées dans le réseau unitaire qui recueille également les effluents industriels et après passage dans un déboureur séparateur hydrocarbures sont rejetées dans le réseau public.

Les eaux d'extinction incendie sont collectées dans le réseau pluvial.

Toutes les eaux sont conduites à la station d'épuration collective de la ville de Périgueux, via le réseau public Pierre Sémard (partie des eaux pluviales) ou via le réseau interne au site rejoignant le réseau public de la rue Alphée Maziéras.

6.6 - Effluents industriels

Les mesures prises pour respecter les normes de rejets sont les suivantes

- actualisation de la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau public,
- correction du pH avant raccordement au réseau public,
- la modification du bassin de décantation (rue A. Maziéras) d'un volume de 360 m³, situé en amont du séparateur hydrocarbure, permettant de limiter le débit de rejet à 10 litres par seconde et de respecter ainsi les concentrations,
- mise en place d'un prétraitement sur le lavage des voitures au bâtiment 3 (réduction de la concentration de la DCO et correction du pH) ainsi qu'à la «Mabor» (réduction des concentrations de la DCO et du fer).

La modification du bassin de décantation destiné à créer un bassin tampon en amont du séparateur hydrocarbure, doit être réalisée l'échéancier mentionné en annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Le raccordement est autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires industrielles fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement a été signée le 19 juillet 1995.

L'article 4 de la convention du 19 juillet 1995, portant sur les conditions techniques particulières aux eaux usées industrielles, a été modifié par l'avenant n°1 du 30 août 2004.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Toute modification de ladite convention doit impérativement être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux résiduaires industrielles (effluents en provenance des ateliers, des vestiaires et des sanitaires) déversées dans le réseau collectif d'assainissement de la ville de Périgueux par l'Etablissement Industriel du Périgord, doivent être conformes aux spécifications de l'article 3 de la convention ci-dessus mentionnée et répondre notamment, aux prescriptions suivantes :

7.1 - Débit

| Journalier moyen | Journalier maximum | Horaire maximum | Instantané maximum |
|------------------|--------------------|-----------------|--------------------|
| 97 m3/jour | 220 m3/jour | 15 m3/heure | 5 litres/seconde |

7.2 - Paramètres physico-chimiques

| Température maximale | pH compris entre | Potentiel d'oxydoréduction (EH) | Coloration (échelle Pt) |
|----------------------|------------------|---------------------------------|-------------------------|
| 30° C | 7 et 9 | > à + 100 mV | < à 200 |

7.3 - Flux et concentrations

X Le rejet des eaux industrielles ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | FLUX journalier moyen (en kg/j) | MÉTHODES DE RÉFÉRENCE |
|--------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------|
| MES | 320 | 6 | NF EN 872 |
| DCO | 1600 | 150 | NFT 90101 |
| DBO5 | 1050 | 100 | NFT 90103 |
| Hydrocarbures totaux | 20 | 1 | NFT 90114 |
| Métaux lourds : | | 0,75 | FDT 90112 |
| Chrome (Cr) | 2 | | |
| Cuivre (Cu) | 1 | | |
| Fer (Fe) | 5 | | |
| Nickel (Ni) | 2 | | |
| Plomb (Pb) | 0,5 | | |
| Zinc (Zn) | 5 | | |
| Graisses et huiles (SEC) | 150 | | |
| Sulfates | 500 | | |
| Fluorures | 15 | | |
| Chlorures | 1000 | | |
| Trichlorobenzène | 1 | | |

7.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

| PARAMETRES | FRÉQUENCE | MÉTHODES DE MESURE |
|--|------------------|---------------------------|
| pH | En continu | pH-mètre |
| Débit | En continu | Débitmètre |
| MES | Hebdomadaire | NF EN 872 |
| DCO | Hebdomadaire | NFT 90 101 |
| DBO5 | Bi-mensuelle | NFT 90 103 |
| Hydrocarbures totaux | Hebdomadaire | NFT 90114 |
| Métaux lourds : Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Fer (Fe), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn) | Hebdomadaire | FDT 90112 |
| Sulfates | Hebdomadaire | |
| Fluorures | Hebdomadaire | |
| Chlorures | Hebdomadaire | |

L'Etablissement Industriel du Périgord n'est pas autorisé à utiliser des produits contenant du « Trichloroéthylène » et du « Trichlorobenzène ».

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés

La liste des paramètres à analyser pourra être modifiée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les modalités de l'autosurveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés suivant le modèle joint au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder deux fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

10.1 - Surveillance des eaux souterraines

10.1.1 - L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins:

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont.

Ladite étude a être réalisée en liaison avec un hydrogéologue extérieur dont le choix a été préalablement soumis à l'avis de l'Inspecteur des installations classées, de même que la localisation des piézomètres.

10.1.2 - L'implantation des piézomètres (plan joint en annexe 1) est faite de la façon suivante

- un en amont du site, près du bâtiment n°20 (PZ 2),
- un en aval de l'usine, près de l'atelier de grenailage (PZ 1),
- un en aval de l'usine, près du bâtiment n°25 (PZ 3).

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

10.1.3 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

10.1.4 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.1.3 - du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

Les paramètres à analyser sont :

- pH,
- Température,
- Hydrocarbures totaux
- BTEX : Benzène
Toluène
Ethylbenzène
Xylène total)
- Métaux : Fer (Fe)
Plomb (Pb)
Chrome (Cr) total
Cuivre (Cu)
Nickel (Ni)
Zinc (Zn)

La liste des paramètres à analyser pourra être modifiée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 5 jours suivant la notification du présent arrêté.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

10.1.5 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.1.3 - et 10.1.4 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

10.1.6 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus aux articles 10.1.3 - et 10.1.4 - .

10.2 - Surveillance des sols

Conformément à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie.

En fonction des résultats de l'évaluation simplifiée des risques, réalisée conformément aux préconisations du guide méthodologique « gestion des sites potentiellement pollués », la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer, ainsi que les modalités de transmission des résultats, seront définis.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Afin de supprimer les nuisances olfactives, notamment par l'acétate de butyle, les portes du tunnel de peintures doivent être fermées et le système de ventilation, permettant la dispersion des vapeurs au dessus des bâtiments, doit être en fonctionnement..

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

X Les systèmes de filtration mis en place sur les installations, autres que celles de combustion, sont des filtres à poches ou à cartouches.

Les systèmes de filtration sur les aspirations de produits amiantés comportent 3 niveaux de filtration, avec une filtration finale d'efficacité 99,997%.

14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Les chaudières présentes sur le site sont alimentées au gaz naturel. La puissance totale est de 10,3 MW.

15.2 - Cheminées

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les préconisations de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (combustion soumise à déclaration)

Les travaux visant à surélever les cheminées afin de respecter une hauteur de 15 mètres doivent être réalisés suivant l'échéancier mentionné en annexe IV du présent arrêté.

Les chapeaux chinois et autres obstacles sont interdits sur les cheminées

L'implantation des points de rejets, décrite dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doit être respectée.

15.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

| | |
|---|------------------------|
| Poussières | 5 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 35 mg/Nm ³ |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 150 mg/Nm ³ |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

16.1 - Valeurs limites de rejet

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs issus des installations de traitement de surface respecte les valeurs suivantes :

| | |
|--|------------------------|
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 mg/Nm ³ |
| HF, exprimé en F | 5 mg/Nm ³ |
| Cr total | 1 mg/Nm ³ |
| dont Cr VI (pour les ateliers de plus de 50 m ³ de bains) | 0,1 mg/Nm ³ |
| CN | 1 mg/Nm ³ |
| Alcalins, exprimés en OH | 10 mg/Nm ³ |
| NOx, exprimés en NO2 | 100 mg/Nm ³ |

ARTICLE 17 : AUTRES INSTALLATIONS

Les installations, à l'exclusion des installations de combustion et de traitement de surface, sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

17.1 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :

| | |
|---------------------------------------|--|
| Poussières | 40 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 300 mg/Nm ³ |
| NO _x (eq NO ₂) | 500 mg/Nm ³ |
| CO | 10 mg/Nm ³ |
| HCl | 50 mg/Nm ³ |
| Fluor | 5 mg/Nm ³ |
| COV | 110 mg/Nm ³ |
| Métaux | 0,1 mg/Nm ³ exprimé en Cd + Hg + Tl 1 mg/Nm ³ exprimé en As + Se + Te 1 mg/Nm ³ exprimé en Pb 5 mg/Nm ³ exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn |
| Amiante | 0,1 mg/Nm ³ |

ARTICLE 18 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

18.1 - Plan de gestion des solvants

Dans le cas où la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

18.2 - Bilan d'émissions de référence

Dans un délai de six mois l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le bilan, tel que demandé ci avant, doit être validé sous l'an par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé.

18.3 - Valeurs limites d'émission

En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée dans un délai de neuf mois et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder le 30 octobre 2005.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées pour certaines activités par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié devront être respectées.

L'exploitant doit communiquer mensuellement à l'Inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.OV canalisés et diffus de ses installations

18.4 - Bilan Environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

- substance toxique ou cancérigène produite ou utilisée à plus de 10 t/an (annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)
- gaz à effet de serre: $\text{CO}_2 > 10\,000$ t/an
 $\text{CH}_4 > 100$ t/an
 $\text{N}_2\text{O} > 20$ t/an
CFC et HCFC $> 0,5$ t/an

Les émissions diffuses sont prises en compte dans ces bilans.

18.5 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

18.6 - Réduction des rejets de COV du tunnel de mise en peinture

La modernisation du tunnel de peinture est prévue sur une période de trois ans (2005 à 2007) et intègre notamment une étude nationale sur l'utilisation de peintures hydrodiluable

La réalisation des travaux préconisés par les résultats de ces études relatives à l'utilisation de peintures à l'eau et la mise en place de systèmes épuratoires de types résines, doit être respectée suivant l'échéancier mentionné en annexe IV du présent arrêté.

Le schéma de maîtrise des émissions de COV doit être transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2007.

ARTICLE 19 : CONTROLE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles des rejets atmosphériques soient effectués par un organisme compétent ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces éventuels contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement

ARTICLE 21 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Les activités de l'établissement sont source de bruit, notamment en ce qui concerne les installations suivantes

- le dépoussiéreur de la grenailleuse ,
- le fonctionnement des locotracteurs,
- le bâtiment 6 (chaudronnerie et essais moteurs).

Les dispositions d'aménagement et d'exploitation prises pour limiter les bruits sont les suivantes

- les essais des moteurs sont réalisés sur des voies éloignées des habitations,
- le déplacement des voitures est interdit en période de nuit,
- l'avertisseur sonore lors du mouvement des voitures est limité aux situations d'urgence,
- la sortie de la ventilation du bâtiment 6 est insonorisée
- l'insonorisation du rejet d'air du bâtiment 14 sera réalisée suivant l'échéancier mentionné en annexe IV du présent arrêté.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement (voir plan en annexe)

| Emplacement (s) | | Niveau limite de bruit admissible en dB(A) | |
|-----------------|-------------------------------------|--|---|
| Repère | Désignation | Période diurne 7 h - 20 h sauf dimanche et jours fériés | Période nocturne 22 h - 6 h ainsi que les dimanche et jours fériés |
| 1 | A proximité de la rue Pierre Séward | 61,9 | |
| 2 | A proximité de la rue Pierre Séward | 56,6 | |
| 3 | A proximité de la rue Pierre Séward | 56,2 | |
| 4 | A proximité de la rue Pierre Séward | 57,3 | |
| 5 | A proximité de la rue Pierre Séward | 69,9 | 46,1 |
| 6 | A proximité de la rue Pierre Séward | 51,6 | 42,8 |
| 7 | Zone de parking intérieur du site | 47,7 | |
| 7bis | A proximité de la rue Pierre Séward | 68,4 | |
| 8 | A proximité de la rue Louis Blanc | 65,7 | |
| 9 | A proximité de la rue Pierre Séward | 69,8 | 48,3 |
| 10 | A proximité de la rue Louis Blanc | 65,6 | 45,4 |

Durant la période nocturne toutes les installations du site sont à l'arrêt. Cependant deux points à l'intérieur du site (repères 5 et 6) et deux points à l'extérieur du site (repères 9 et 10) ont été mesurés pour déterminer des valeurs du niveau résiduel nocturne.

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tous temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Pas d'activité les week-end et jours fériés.

ARTICLE 24 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

| Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 25 : CONTROLES

Une mesure de bruit doit être réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Par la suite, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 : VIBRATIONS

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 27 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 28 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

| Référence * | Nature du déchet | Origine | Qté annuelle maximale produite (en t) | Filières de traitement Récupérateur/Éliminateur |
|----------------------|---|-----------------------------|---------------------------------------|--|
| 03 01 04 | Bois, agglo, contreplaqué | Bât : 8 | 8 | Surca - CET |
| 03 01 05 | Sciures, copeaux de bois non souillés | Bât : 7, 5 | 6 | SPA (rte de Bordeaux) |
| 07 02 13 | Polyesters | Local styrène | 1 | Surca - CET |
| 08 01 11 | Résidus de peintures et de vernis | Bât : 7 | 4 | Delvert - Incinération |
| | Filtres de peintures et vernis | Bât : 8 | 1 | Delvert - Incinération |
| 08 03 12 | Encres périmées | Sérigraphie | 0,25 | Delvert - Incinération |
| 08 03 14 | Boue d'encre de peinture et d'impression | Bât : 8 | 1 | Delvert - Incinération |
| 08 03 18 | Consommables bureautique | Imprimantes et reprographie | 0,2 | Anditerre - Valorisation |
| 08 04 09 | Résidus de colle, enduits et mastics | Bât : 7 | 4 | Delvert - Incinération |
| 08 04 12 | Filtres de colle, enduits et mastics | Bât : 8 | 0,5 | Delvert - Incinération |
| 11 01 09 | Boue de machine à laver | Mabor | 1 | Sanitra - Incinération |
| 12 01 01 | Métaux ferreux | Bât : 6,8,9,10, 14 | 120 | SPR (Boulazac) |
| 12 01 03 | Métaux non ferreux | Bât : 8 | 10 | SNCF (Regroupement) |
| 12 01 16 | Grenaille souillée | Bât : 13, 23 | 66 | Delvert - Incinération |
| 13 01 10 13 01 11 | Huile hydraulique, de boîte, de pont, de réducteur - Huile minérale d'installation frigorifique | Bât : 8 et 12 | 1,25 | SRRHU |

| | | | | |
|----------|---|--------------------------------|---------------|----------------------------|
| 13 02 05 | Huiles noires de moteurs | Bât : 8 | 1 | SRRHU |
| 14 06 01 | Fluides frigorigènes | Bât : 7 et 12 | 1,5 | Gazechim – Recyclage |
| 14 06 03 | Solvants non chlorés | Bât : 7, ségr 8 | 4 | Delvert - Recyclage |
| 15 01 01 | Gros carton d'emballage | Bât : 7 et 24 | 4,6 | TRI Industrie (Bergerac) |
| 15 01 02 | Emballages plastiques non souillés | Bât : 7, 8, 14, 17, 19, 22, 24 | 5 | Delvert - Valorisation |
| | Films plastiques thermorétractables | Bât : 7, 8, 17, 19, 22, 24 | 2 | TRI Industrie (Bergerac) |
| | Bouteilles en plastique | Bât : 7 | Non déterminé | Surca - CET |
| 15 01 03 | Bois | Bât : 5, 7, 8, 13 | 16 | Surca - CET |
| 15 01 07 | Emballages en verre | site | Non déterminé | Surca - CET |
| 15 01 10 | Bombes aérosol | site | 0,2 | Delvert - Valorisation |
| | Cartons, papiers souillés | Bât : 7 tunnel, 14 | 2 | Delvert - Incinération |
| | Emballages métalliques souillés | Bât : 4, 7, 14 | 0,5 | Delvert - Incinération |
| | Emballages plastiques souillés | Bât : 14 | 4 | Delvert - Valorisation |
| 15 02 02 | Textiles souillés | Bât : 4, 7, 8, 10, 11, 12, 14 | 5 | Delvert - Incinération |
| 16 01 07 | Filtres à huiles et à gasoil | Bât : 8 | 0,25 | Delvert - Valorisation |
| 16 01 14 | Liquide de refroidissement | Bât : 8 | 1 | SNCF (Regroupement) |
| 19 12 04 | Caoutchouc | Bât : 6, 7, 8 | 17,5 | Surca - CET |
| | Caoutchouc avec insert métal | Bât : 8, 14 | 15 | SPR (Boulazac) |
| | Caoutchouc mousse de siège | Bât : 7 | 30 | Minot |
| 16 02 09 | Condensateur avec pyralène | Bât : 4, 7, 14 | 1 | SNCF (Regroupement) |
| 16 02 14 | Composants électroniques | Bât : 7, 12 | 1,6 | Geneviève Environnement |
| | Matériel informatique | Bureaux | Non déterminé | SNCF (Regroupement) |
| 16 06 01 | Accumulateur au plomb | Bât : 6, 12 | 1 | Exid Europe - Incinération |
| 16 06 04 | Piles alcalines et salines | Magasin | 0,6 | SNCF - Valorisation |
| 16 06 05 | Piles non alcalines non salines | Magasin | Non déterminé | SNCF - Valorisation |
| 16 07 08 | Boues avec hydrocarbures | Mabor | 6 | Sanitra - Incinération |
| | Hydrocarbures et eau | Mabor | 1 | Delvert - Incinération |
| 17 02 02 | Verre feuilleté verre plat | Bât : 7, 8 | 110,2 | Pathe - Valorisation |
| 17 05 04 | Terres et gravats | Travaux | Non déterminé | Surca - CET |
| 17 06 01 | Amiante | Bât : 6, 12 | 4 | Stockamine mines d'alsace |
| 19 08 14 | Boues de traitement des eaux industrielles et de curage | Toutes les fosses et regards | 5 | Sanitra - Incinération |
| 20 01 10 | Papiers non souillés | Site | 5,4 | CAP (Boulazac) |
| 20 01 11 | Moquette, Texoïd | Bât : 4, 7 (sellerie) | 13 | Surca - CET |
| 20 01 21 | Tubes fluorescents | Bât : 7, 12 | 0,52 | Delvert - Recyclage |
| 20 03 01 | Ordures ménagères site | Bât : 7, 14, 17, 19, 24 | 236 | Surca – circuit OM |

* nomenclature annexée au décret 2002 -540 du 18 Avril 2002

ARTICLE 30 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets visés par l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, qui sont déposés en centres de stockage pour D.I.S. après stabilisation.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 31 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

31.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

31.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent:

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 32 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

32.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

32.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 31.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 33 : GENERALITES

33.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

33.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seuls les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 34 : SECURITE

34.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 34.4.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

34.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La capacité des citernes routières de livraison de propane est limitée à 9 tonnes.

34.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

34.4 - Sûreté du matériel électrique

34.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

34.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

34.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant:

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

34.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

34.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

34.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 34.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

34.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 34.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

34.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérés dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

En plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

34.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

34.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 35 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

35.1 - Protection contre la foudre

35.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

La protection contre la foudre, dont la mise en place dans l'établissement doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2005, est la suivante :

- 6 paratonnerres type PDA de forte performance,
- une prise de terre pour chaque paratonnerre (en forme patte d'oie ou type triangle),
- un dispositif de déconnexion (regard) et d'une interconnexion au réseau de terre existant,
- interconnexion des parties métalliques situées à proximité des descentes,
- protection des cheminées des chaufferies des ateliers 7, 10 et 14,
- protection des canalisations de gaz inflammable par shuntage des points de raccordement et la mise à la terre des tuyauteries,
- mise à la terre et interconnexion de l'entourage de la cuve d'oxygène,
- protections secondaires par parafoudre ($U_p=2,5kV$) au niveau des TGBT de chaque transformateur,
- protections secondaires par parafoudre ($U_p=1,5kV$) au niveau des alimentations des deux centrales incendies atelier 8 et poste de garde.

35.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

35.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 35.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

35.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active (appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre) permettant d'assurer les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

35.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 35.1.1 - , 35.1.2 - , 35.1.3 - et 35.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.2 - Protection contre le risque inondation

Le site étant à une altitude de 85 mètres, le risque d'inondation est peu probable. La voie ferrée ferait barrage en cas de débordement de la rivière l'Isle située à 400m à l'Ouest du site.

ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

36.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

1 - Moyens internes

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- 7 poteaux d'incendie normalisés, internes au site, alimentés par le réseau d'eau de ville par l'intermédiaire d'une canalisation en diamètre 160 mm et d'un débit de 240 m³/h,
- une alimentation en secours de DN 110 mm dont la mise en eau est liée à l'ouverture manuelle d'une vanne de barrage,
- un parc de 225 extincteurs (poudre, eau et CO2) répartis sur l'ensemble du site,
- une réserve d'émulseur (mousse) de 750 litres.

2 – Moyens externes

Les secours extérieurs sont composés de:

- caserne des sapeurs pompiers de Périgueux,
- poteaux d'incendie implantés sur la voie publique.

36.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par la procédure opérationnelle interne à l'établissement (PO 21 01: relative à la lutte contre l'incendie).

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel

36.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

36.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

36.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les rapports de visite et de contrôle des matériels de lutte incendie sont regroupés dans le rapport détenu par le responsable local de sécurité incendie.

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS

L'organisation de la protection contre l'incendie de l'établissement de Périgueux fait l'objet d'une consigne d'établissement (PG 21 01) qui comprend :

- l'objet,
- l'organisation et les attributions (rôle de la direction et des correspondants de sécurité incendie),
- l'organigramme correspondant.

La procédure opérationnelle (PO OI 21 01) relative à la lutte contre l'incendie, précise

- le rôle du responsable de sécurité incendie,
- le rôle des surveillants pendant et en dehors des heures de service,
- la formation du personnel,
- la consigne d'incendie qui est affichée.

Le dossier technique incendie comprend

- le registre incendie,
- la liste des locaux nécessitant une surveillance particulière,
- les plans de localisation du matériel de détection et de protection incendie,
- les rapports de visite et de contrôle des matériels de lutte contre l'incendie,
- les comptes-rendus d'exercices incendie et d'évacuation,
- les rapports suite à un sinistre.

Les consignes incendie sont affichées de façon apparente dans chaque bâtiment.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 38 : TRAITEMENT DE SURFACES

38.1 - Aménagements

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, et de l'instruction technique y étant annexée, sont applicables aux installations de l'Etablissement Industriel du Périgord.

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention sont prévues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles (cyanures et acides, hypochlorite et acides...) ne puissent se mélanger.

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Le local est pourvu d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. Un système de disconnection doit être mis en place pour protéger les réseaux d'alimentation en eau potable.

38.2 - Rejets des effluents aqueux

Les effluents de l'atelier de traitement de surface constituent des déchets spéciaux qui sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Ces effluents sont constitués des bains usés, des rinçages morts, des eaux de rinçage des sols, des eaux de lavage des gaz.

Afin de limiter les rejets vers le milieu naturel, les effluents de régénération des résines échangeuses d'ions sont également traités comme des déchets spéciaux depuis le 1^{er} janvier 2002.

Le rejet zéro est appliqué pour l'ensemble des effluents aqueux de l'atelier de traitement de surface.

38.3 - Rejets des effluents gazeux

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Ces débits sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs,...) avant rejet dans l'atmosphère.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme mentionnées à l'article 16.1 du titre II du présent arrêté.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet. Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, au 27 des présentes prescriptions.

Une auto surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

38.4 - Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant au moins une fois par an.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains, ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la limite des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité.
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale ou accidentelle...

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

ARTICLE 39 : APPLICATION DE PEINTURE

39.1 - Aménagement

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents du dossier d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions cidessous.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

39.2 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

39.3 - Connaissance des produits. - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

39.4 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

39.5 - Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

39.6 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

39.7 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

39.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

39.9 - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure garanti l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

39.10 - Valeurs limites et conditions de rejet

39.10.1 - Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³,
- si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.

39.10.2 - Composés organiques volatils (COV) :

Si le flux horaire total de COV dépasse 2 Kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

39.10.3 - Composés organiques volatils à phrase de risque :

- Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ : (Acide acrylique ; Acide chloracétique ; Anhydride maléique ; Crésol ; 2,4 Dichlorophénol ; Diéthylamine ; Diméthylamine ; Ethylamine ; Méthacrylates ; Phénols ; 1, 1, 2 Trichloroéthane ; Triéthylamine ; Xylénol.
- En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

39.10.4 - Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :

- les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés;
- pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

39.11 - Odeurs

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

ARTICLE 40 : POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB)

Les dispositions du décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT, modifié par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 et de la circulaire n° 281 du 21 février 2001 sont applicables aux installations de l'Etablissement Industriel du Périgord.

Les détenteurs doivent étiqueter par un marquage indélébile les appareils contenant du PCB et ayant fait l'objet d'une déclaration, et les appareils décontaminés ayant contenu des PCB.

Dans le cas d'une installation électrique comportant plusieurs éléments, le seuil de 5 dm³ pour les condensateurs ne s'applique pas à l'unité de l'appareil, mais à la somme des volumes des différents éléments de l'installation.

Les appareils susceptibles de contenir du PCB doivent être considérés comme en contenant. Ainsi, en cas d'incertitude sur la présence de PCB ou sur la teneur en PCB dans les fluides (inférieure ou supérieure au seuil de 50 ppm), le détenteur doit faire une déclaration en préfecture et l'appareil doit être intégré dans l'inventaire avec la mention " test de détection non effectué ".

Deux grands types d'appareils sont distingués :

- appareil de capacité supérieure à 5 dm³ contenant des PCB ;
- appareil de capacité supérieure à 5 dm³ contenant des fluides diélectriques, caloporteurs, hydrauliques ou isolants contaminés ou susceptibles d'être contaminés à plus de 50 ppm de PCB.

Les appareils qui ont déjà été répertoriés au titre de la réglementation des installations classées (cas des appareils de plus de trente litres, soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 1 180 de la nomenclature), ne font pas l'objet d'une nouvelle déclaration .

ARTICLE 41 : REFRIGERATION

L'Etablissement Industriel du Périgordne possède pas de tour aéroréfrigérante.

Dans le cas où elles existent, lorsque une (ou des) tour(s) aéroréfrigérante(s) ou un humidificateur sont directement associées à l'installation, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes :

- s'assurera de la présence et de l'efficacité d'un pare gouttelettes, ou « dévésiculeur », de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéroréfrigérante,
- mettre en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission,
- veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante,
- avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au moins une fois par an, l'exploitant procédera a minima à:
 - une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
 - une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
 - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire.

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aérorefrigérante(s), au minimum une fois par an avant l'été.

- Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.
- Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.
- Tous les résultats des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

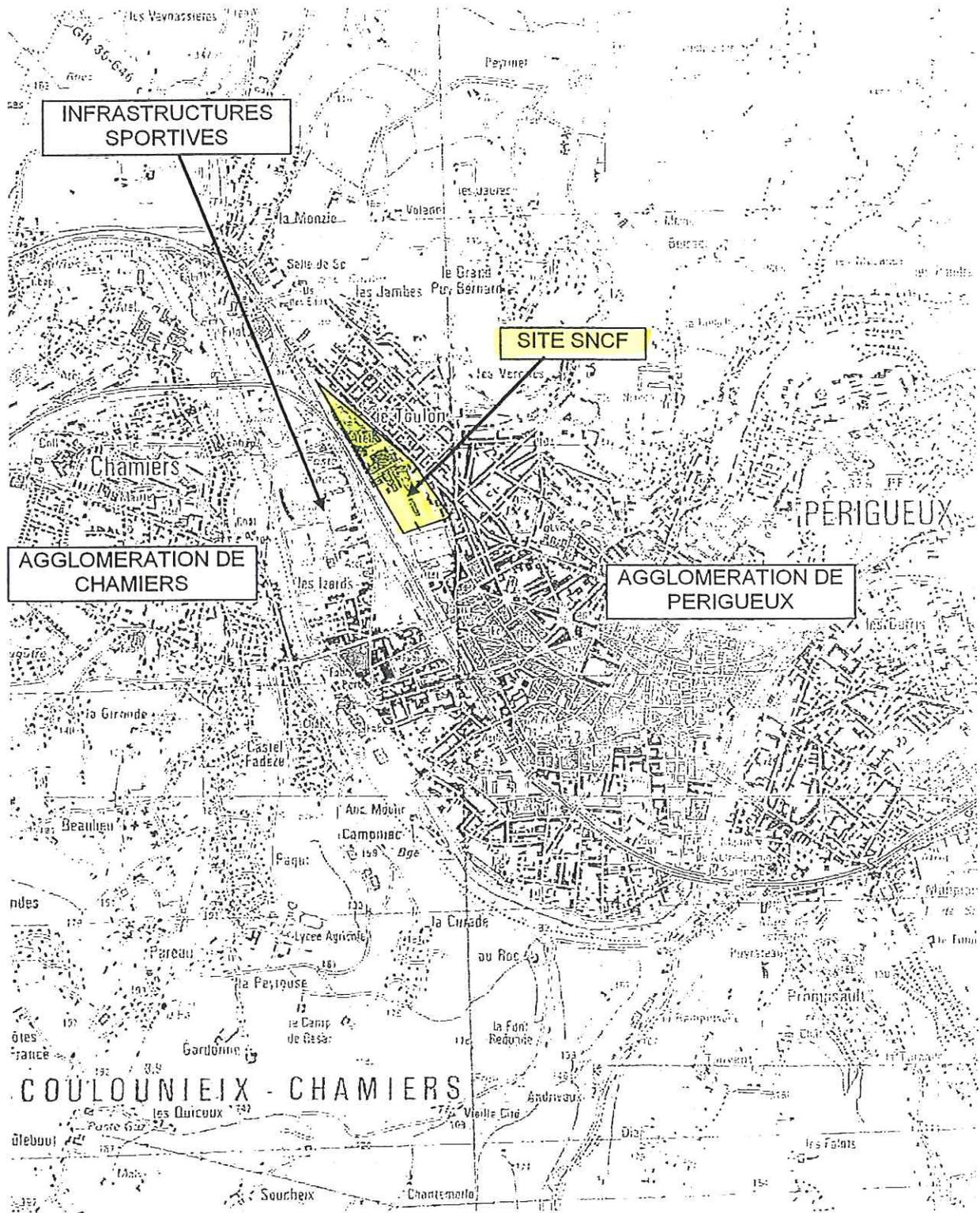
L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DE POINTS DE CONTROLES**

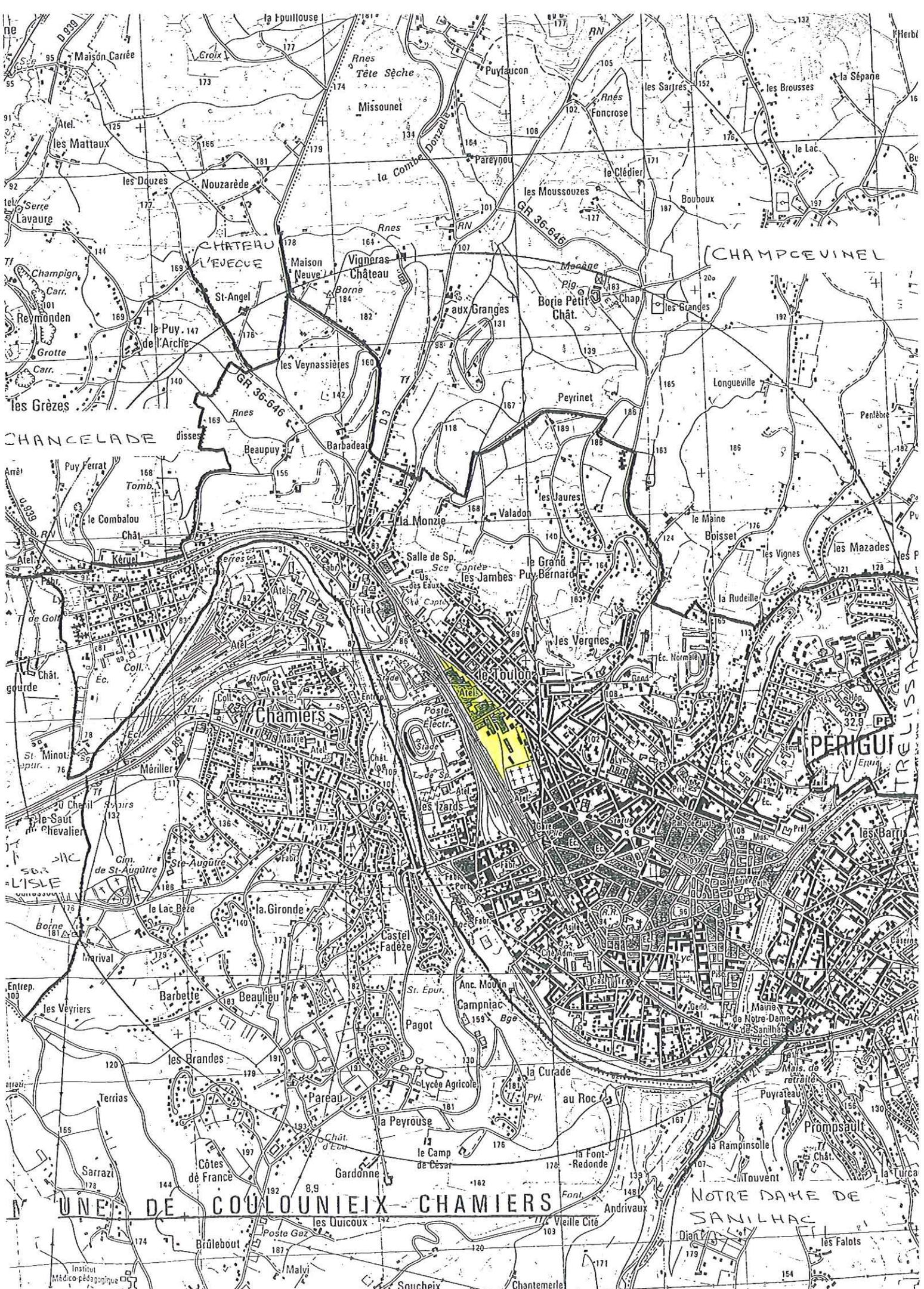
- Plan de situation 1
- Plan de situation 2
- Plan cadastral
- Plan de masse
- Plan de localisation des points de mesures acoustiques

Sur le plan de masse, les repères suivants :

- PZ1, PZ2 et PZ3 désignent l'emplacement des piézomètres



Plan de situation 1



SNEF

Plan de situation 2. Ets Industriel du Pgd.

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (encas de rejet dans STEP)
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations
- plan de gestion des solvants
- bilan des flux des rejets COV, canalisés et diffus

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie
- rapport annuel de la vérification des installations électriques
- rapport de la vérification quinquennale des protections foudre

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

ETABLISSEMENT INDUSTRIEL DU PERIGORD.

FREQUENCE DES CONTROLES

| DESIGNATION | CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT) | CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE | OBSERVATIONS |
|--|----------------------------------|---|--|
| Surveillance des eaux souterraines | Continu Hebdomadaire | 15 jours à compter de la notification du présent arrêté puis, 2 fois par an | (1 en période de basses eaux et 1 en période de hautes eaux) |
| Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques | | | |
| Rejets atmosphériques | | Sur demande de l'inspection des installations classées | |
| Bruit | | Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis sur demande de l'inspection des installations classées | |

ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU

Etablissement Industriel du Périgord à PERIGUEUX

| OBJET | DATE |
|---|--|
| <p>► Installations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récolement aux prescriptions (art 3) - Récolement aux dispositions d'aménagement et d'exploitation (art 4) - Bilan décennal de fonctionnement (art 6) | <p>1 an à compter de la notification du présent arrêté</p> <p>6 mois à compter de la notification du présent arrêté</p> <p>31 décembre 2015</p> |
| <p>► Eau</p> <p><u>Bassin de confinement (Art 4.2)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du volume du réseau d'égout interne destiné à la rétention des eaux éventuellement polluées <p><u>Bassin tampon (Art 6.6)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification du bassin de décantation rue A Maziéras | <p>30 juin 2005</p> <p>30 juin 2005</p> |
| <p>► Air</p> <p>Surélévation des cheminées à 15 mètres (Art 15.2)</p> <p>Bilan de référence des émissions COV (Art 18.2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - actualisation du bilan de référence des émissions COV - validation, par un laboratoire agréé, du bilan. <p>Etude technico-économique sur la réduction des rejets en COV (art 183)</p> <p>Réduction des rejets de COV du tunnel de mise en peinture (art 18.6)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude sur l'utilisation de peintures à l'eau - mise en place de systèmes épuratoires de type résines - schéma de maîtrise des émissions de COV | <p>30 juin 2005</p> <p>6 mois 1 an</p> <p>Les délais ci-dessus, s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>30 octobre 2005</p> <p>31 décembre 2006</p> <p>31 décembre 2007</p> <p>31 décembre 2007</p> |
| <p>► Bruit</p> <p>Insonorisation sortie ventilateur bâtiment 14 (Art 23)</p> | <p>31 décembre 2005</p> |
| <p>► Protection foudre</p> <p>Mise en place des protections foudre (Art 35.1)</p> | <p>31 décembre 2005</p> |

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :

Année :

Mois :

Identification du rejet (1) :

Arrêté préfectoral n° du/...../.....

| Paramètre | Débit | Prod | PH | DCO | | DBO5 | | MES | | Paramètre N | Paramètre N+1 | Observations |
|-----------|-------|---------|----|------|------|------|------|------|------|-------------|---------------|--------------|
| | | | | mg/l | kg/j | mg/l | kg/j | mg/l | kg/j | | | |
| Fréquence | m3/j |/j | | | | | | | | | | |
| Norme AP | | | | | | | | | | | | |
| date 1 | | | | | | | | | | | | |
| date 2 | | | | | | | | | | | | |
| date 3 | | | | | | | | | | | | |
| date 4 | | | | | | | | | | | | |
| date 5 | | | | | | | | | | | | |
| date 6 | | | | | | | | | | | | |
| date 7 | | | | | | | | | | | | |
| date 8 | | | | | | | | | | | | |
| date 9 | | | | | | | | | | | | |
| date 10 | | | | | | | | | | | | |
| date 11 | | | | | | | | | | | | |
| date 12 | | | | | | | | | | | | |
| date 13 | | | | | | | | | | | | |
| date 14 | | | | | | | | | | | | |
| date 15 | | | | | | | | | | | | |
| date 16 | | | | | | | | | | | | |
| date 17 | | | | | | | | | | | | |
| date 18 | | | | | | | | | | | | |
| date 19 | | | | | | | | | | | | |
| date 20 | | | | | | | | | | | | |
| date 21 | | | | | | | | | | | | |
| date 22 | | | | | | | | | | | | |
| date 23 | | | | | | | | | | | | |
| date 24 | | | | | | | | | | | | |
| date 25 | | | | | | | | | | | | |
| date 26 | | | | | | | | | | | | |
| date 27 | | | | | | | | | | | | |
| date 28 | | | | | | | | | | | | |
| date 29 | | | | | | | | | | | | |
| date 30 | | | | | | | | | | | | |
| date 31 | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | | |
| MOYENNE | | | | | | | | | | | | |

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser à la DRIRE et au service chargé de la police des eaux

ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Année : _____

Mois : _____

Arrêté préfectoral (n° et date) : _____

Année : _____

Mois : _____

Arrêté préfectoral (n° et date) : _____

Année : _____

Mois : _____

Arrêté préfectoral (n° et date) : _____

Année : _____

Mois : _____

Arrêté préfectoral (n° et date) : _____

Année : _____

Mois : _____

Arrêté préfectoral (n° et date) : _____

Identification point de rejet (1):

| Paramètre | Durée fonct. | T° de fond. | Débit de rejet | Paramètre A | | Paramètre B | | Paramètre C | Observations |
|-------------------|--------------|-------------|----------------|-------------|-------|-------------|-------|-------------|--------------|
| | | | | %O2 | mg/m3 | %O2 | mg/m3 | | |
| Fréquence | | | | | | | | | |
| Unité | h.min | °C | Nm3/h | %O2 | mg/m3 | %O2 | mg/m3 | | |
| Norme AP | | | | | | | | | |
| date 1 | | | | | | | | | |
| date 2 | | | | | | | | | |
| date 3 | | | | | | | | | |
| date 4 | | | | | | | | | |
| date 5 | | | | | | | | | |
| date 6 | | | | | | | | | |
| date 7 | | | | | | | | | |
| date 8 | | | | | | | | | |
| date 9 | | | | | | | | | |
| date 10 | | | | | | | | | |
| date 11 | | | | | | | | | |
| date 12 | | | | | | | | | |
| date 13 | | | | | | | | | |
| date 14 | | | | | | | | | |
| date 15 | | | | | | | | | |
| date 16 | | | | | | | | | |
| date 17 | | | | | | | | | |
| date 18 | | | | | | | | | |
| date 19 | | | | | | | | | |
| date 20 | | | | | | | | | |
| date 21 | | | | | | | | | |
| date 22 | | | | | | | | | |
| date 23 | | | | | | | | | |
| date 24 | | | | | | | | | |
| date 25 | | | | | | | | | |
| date 26 | | | | | | | | | |
| date 27 | | | | | | | | | |
| date 28 | | | | | | | | | |
| date 29 | | | | | | | | | |
| date 30 | | | | | | | | | |
| date 31 | | | | | | | | | |
| TOTAL kg/t | | | | | | | | | |
| Moyenne mensuelle | | | | | | | | | |

Observations de l'exploitant : _____ Déclaration à adresser : _____ - à la DRIRE

**ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

ANNEXE VIII : SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 1 |
| ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX..... | 1 |
| ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU..... | 1 |
| 2.1 - Dispositions générales..... | 1 |
| 2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau..... | 1 |
| 2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau..... | 1 |
| 2.4 - Relevé des prélèvements d'eau..... | 1 |
| 2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines..... | 1 |
| ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 2 |
| 3.1 - Dispositions générales..... | 2 |
| 3.2 - Canalisations de transport de fluides..... | 2 |
| 3.3 - Réservoirs..... | 2 |
| 3.4 - Capacité de rétention..... | 2 |
| ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS..... | 3 |
| 4.1 - Réseaux de collecte..... | 3 |
| 4.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie..... | 3 |
| ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS..... | 4 |
| 5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)..... | 4 |
| 5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement..... | 4 |
| ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS..... | 4 |
| 6.1 - Identification des effluents..... | 4 |
| 6.2 - Dilution des effluents..... | 5 |
| 6.3 - Rejet en nappe..... | 5 |
| 6.4 - Caractéristiques générales des rejets..... | 5 |
| 6.5 - Localisation des points de rejet..... | 5 |
| 6.6 - Effluents industriels..... | 5 |
| ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS..... | 6 |
| 7.1 - Débit..... | 6 |
| 7.2 - Paramètres physico-chimiques..... | 6 |
| 7.3 - Flux et concentrations..... | 6 |
| 7.4 - Eaux de refroidissement..... | 6 |
| ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET..... | 7 |
| 8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet..... | 7 |
| 8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements..... | 7 |
| 8.3 - Equipement des points de prélèvements..... | 7 |
| ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS..... | 7 |
| 9.1 - Autosurveillance..... | 7 |
| 9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance..... | 8 |
| 9.3 - Calage de l'autosurveillance..... | 8 |
| 9.4 - Conservation des enregistrements..... | 8 |
| ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT..... | 8 |
| 10.1 - Surveillance des eaux souterraines..... | 8 |
| 10.2 - Surveillance des sols..... | 9 |
| ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 10 |
| TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 11 |
| ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 11 |
| 12.1 - Odeurs..... | 11 |
| 12.2 - Voies de circulation..... | 11 |
| 12.3 - Stockages..... | 11 |
| ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET..... | 12 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES | 12 |
| 14.1 - Obligation de traitement | 12 |
| 14.2 - Conception des installations de traitement | 12 |
| 14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement | 13 |
| ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES | 13 |
| 15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés | 13 |
| 15.2 - Cheminées | 13 |
| 15.3 - Valeurs limites de rejet | 13 |
| ARTICLE 16 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE | 13 |
| 16.1 - Valeurs limites de rejet | 14 |
| ARTICLE 17 : AUTRES INSTALLATIONS | 14 |
| 17.1 - Valeurs limites de rejet | 14 |
| ARTICLE 18 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV) | 14 |
| 18.1 - Plan de gestion des solvants | 14 |
| 18.2 - Bilan d'émissions de référence | 14 |
| 18.3 - Valeurs limites d'émission | 15 |
| 18.4 - Bilan Environnement | 15 |
| 18.5 - Conservation des contrôles et autosurveillance | 15 |
| 18.6 - Réduction des rejets de COV du tunnel de mise en peinture | 15 |
| ARTICLE 19 : CONTROLE DES REJETS | 15 |
| TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | 16 |
| ARTICLE 20 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 16 |
| ARTICLE 21 : CONFORMITE DES MATERIELS | 16 |
| ARTICLE 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION | 16 |
| ARTICLE 23 : MESURE DES NIVEAUX SONORES | 16 |
| ARTICLE 24 : VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS SONORES | 17 |
| ARTICLE 25 : CONTROLES | 18 |
| ARTICLE 26 : VIBRATIONS | 18 |
| ARTICLE 27 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE | 18 |
| TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS | 19 |
| ARTICLE 28 : GESTION DES DECHETS GENERALITES | 19 |
| ARTICLE 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS | 19 |
| ARTICLE 30 : CARACTERISATION DES DECHETS | 21 |
| ARTICLE 31 : ELIMINATION / VALORISATION | 21 |
| 31.1 - Déchets spéciaux | 21 |
| 31.2 - Déchets d'emballage | 21 |
| ARTICLE 32 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE | 22 |
| 32.1 - Déchets spéciaux | 22 |
| 32.2 - Déchets d'emballage | 22 |
| TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ | 23 |
| ARTICLE 33 : GENERALITES | 23 |
| 33.1 - Clôture de l'établissement | 23 |
| 33.2 - Accès | 23 |
| ARTICLE 34 : SECURITE | 23 |
| 34.1 - Localisation des zones à risques | 23 |
| 34.2 - Produits dangereux | 23 |
| 34.3 - Alimentation électrique de l'établissement | 24 |
| 34.4 - Sûreté du matériel électrique | 24 |
| 34.5 - Interdiction des feux | 25 |
| 34.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" | 25 |
| 34.7 - Formation | 26 |
| 34.8 - Protections individuelles | 26 |
| 34.9 - Equipements abandonnés | 26 |
| ARTICLE 35 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES | 26 |
| 35.1 - Protection contre la foudre | 26 |
| 35.2 - Protection contre le risque inondation | 27 |
| ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE | 27 |
| 36.1 - Moyens de secours | 27 |

| | |
|---|-----------|
| 36.2 - Entraînement | 28 |
| 36.3 - Consignes incendie..... | 28 |
| 36.4 - Registre incendie | 28 |
| 36.5 - Entretien des moyens d'intervention..... | 28 |
| 36.6 - Repérage des matériels et des installations..... | 28 |
| ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS..... | 29 |
| TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS..... | 30 |
| ARTICLE 38 : TRAITEMENT DE SURFACES | 30 |
| 38.1 - Aménagements..... | 30 |
| 38.2 - Rejets des effluents aqueux | 30 |
| 38.3 - Rejets des effluents gazeux..... | 31 |
| 38.4 - Exploitation | 31 |
| ARTICLE 39 : APPLICATION DE PEINTURE | 31 |
| 39.1 - Aménagement | 31 |
| 39.2 - Surveillance de l'exploitation | 32 |
| 39.3 - Connaissance des produits. - Etiquetage | 32 |
| 39.4 - Etat des stocks de produits dangereux | 32 |
| 39.5 - Propreté | 32 |
| 39.6 - Protection individuelle | 32 |
| 39.7 - Matériel électrique de sécurité..... | 32 |
| 39.8 - Consignes d'exploitation | 32 |
| 39.9 - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère | 33 |
| 39.10 - Valeurs limites et conditions de rejet..... | 33 |
| 39.11 - Odeurs | 33 |
| ARTICLE 40 : POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB)..... | 34 |
| ARTICLE 41 : REFRIGERATION..... | 34 |
| ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE CONTROLES..... | 36 |
| ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS | 37 |
| ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES..... | 38 |
| ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS | 39 |
| ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES | 40 |
| ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX | 43 |
| ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX..... | 45 |
| ANNEXE VIII : SOMMAIRE | 47 |